



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2016_002

COMMUNE DE SOUEIX
ROGALLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant, à titre temporaire, restriction
de la circulation lors de travaux

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

vu la demande formulée par l'entreprise Alain PUJOL, La Campagne, 09140 SOUEIX-ROGALLE ;

considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de toiture concernant l'immeuble cadastré 299-B-0606, sur la voie communale n°3, effectués par l'entreprise Alain PUJOL, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

Article premier : du 12 février 2016 au 26 février 2016 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réfection de toiture concernant l'immeuble cadastré 299-B-0606, sur la voie communale n°3, sur le territoire de la commune de Soueix-Rogalle, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, dans sa section allant de la parcelle 299-B-607 à la parcelle 299-B-2155 ;

Article 2 : l'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation ;

Article 3 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ;

la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux ;

Arrêté portant, à titre temporaire, restriction de la circulation lors de travaux

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oust.

Fait à Soueix-Rogalle, le 12 février 2016,
la Maire,
Christiane BONTÉ



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie ou de sa notification.